

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 304727/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er janvier 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Du 22 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 5 3 0 8 2 S

Texte abrogé :

Décision n° 303696/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 18)

Référence de publication : BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 3.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8388.

A compter du 1er janvier 2007, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat. V	28,1408	8	0,8667	34,2077
C.E. cat. VI	31,3570	8	0,9658	38,1176
C.E. cat. VII	34,5728	8	1,0648	42,0264
C.E. cat. VIII	39,1962	8	1,2072	47,6466

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision 303696 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.